



Fiche d'information

Autorisation obligatoire pour le détachement de personnel dans les secteurs surveillés des installations médicales

4 juillet 2022

Cette fiche d'information s'adresse aux entreprises de dispositifs médicaux et de technologies médicales qui détachent dans les hôpitaux du personnel engagé dans les secteurs surveillés lors d'interventions radioscopiques. Les personnes concernées peuvent alors être fortement exposées au rayonnement ionisant. La présente fiche explique les principes légaux et définit les critères permettant de déterminer si le personnel est considéré comme professionnellement exposé. Le cas échéant, l'entreprise doit disposer d'une autorisation émise par l'Office fédéral de la santé publique.

Qui est considéré comme professionnellement exposé au rayonnement et doit porter un dosimètre ?

- Les personnes engagées au moins une fois par semaine lors d'interventions radioscopiques (fluoroscopiques) à l'hôpital.

(Personnel engagé dans les secteurs contrôlés ou surveillés)

ou

- Les personnes engagées lors d'interventions radioscopiques en cardiologie, en angiographie, en urologie et en gastroentérologie.

(Personnes qui, en raison de ces engagements, peuvent dépasser une dose efficace de 1 mSv ou une dose équivalente aux organes de 15 mSv pour le cristallin ou de 50 mSv pour la peau par année.)

Ordonnance sur la radioprotection (ORaP ; RS 814.501), art. 22 et 51

Pourquoi y a-t-il besoin d'une autorisation ?

- Selon l'art. 23 de la loi sur la radioprotection (LRaP ; RS 814.50), doit être titulaire d'une autorisation quiconque manipule des substances radioactives ou des appareils et objets contenant de telles substances (let. a), fabrique, commercialise, monte ou utilise des installations et appareils pouvant émettre des rayonnements ionisants (let. b) ou applique des rayonnements ionisants ou des substances radioactives au corps humain (let. c).
- En outre, conformément à l'art. 9, let. f, de l'ordonnance sur la radioprotection (ORaP), est soumis à autorisation, outre les activités indiquées à l'art. 28 LRaP et dans le sens d'une mise en œuvre plus détaillée de cet article, l'engagement de personnes professionnellement exposées aux radiations conformément à l'art. 51, al. 1 et 2, dans leur propre entreprise ou dans une autre que la leur, à l'intérieur du pays ou à l'étranger.

- Ainsi, le détachement et l'engagement de personnel dans les hôpitaux sont soumis à une autorisation si les personnes concernées sont présentes durant les interventions radioscopiques et considérées comme exposées professionnellement selon les critères définis ci-dessus.

Loi sur la radioprotection (LRaP ; RS 814.50), art. 28
Ordonnance sur la radioprotection (ORaP ; RS 814.501), art. 9 et 51

Comment puis-je demander une autorisation ?

- Le formulaire *ad hoc* est disponible ici :
<http://www.bag.admin.ch/rad-formulaires>
- Utilisez le formulaire « **Placement de personnel dans des secteurs contrôlés ou surveillés** ».
- Envoyez-le dûment rempli avec les annexes demandées (en fichiers PDF séparés) à str@bag.admin.ch.
- Vous trouverez plus d'informations concernant les autorisations en radioprotection sur notre site Internet : [Radioprotection : Autorisations, conditions et surveillance \(admin.ch\)](#).

Quelles obligations découlent de l'autorisation ?

- Le formulaire demande de nommer un expert en radioprotection. Si personne ne possède la formation requise au sein de l'entreprise qui soumet la demande, quelqu'un doit alors suivre un cours d'une journée auprès de la Suva (*Emploi de personnes dans des entreprises tierces – SPD (I 12)*).
 Il est possible de faire reconnaître un cours de radioprotection suivi à l'étranger. Vous trouverez plus d'informations et le lien vers le formulaire de reconnaissance sur notre site Internet : [Reconnaissance des formations en radioprotection accomplies à l'étranger](#).
- Un dosimètre personnel, à retirer auprès d'un service de dosimétrie individuelle suisse reconnu, doit permettre de surveiller mensuellement la dose de rayonnement accumulée par chaque personne engagée.
[Services de dosimétrie](#)
- En même temps que la demande d'autorisation, l'entreprise doit soumettre une directive interne de radioprotection, qui doit décrire au minimum la procédure correcte de dosimétrie individuelle et l'instruction du personnel détaché.
- Devoir d'information : les titulaires d'une autorisation doivent s'assurer que toutes les personnes détachées sont adéquatement informées des risques sanitaires liés à l'utilisation de rayonnement ionisant.

Ordonnance sur la radioprotection (ORaP ; RS 814.501), art. 19 à 21

Informations complémentaires : Office fédéral de la santé publique, unité de direction Protection de la santé, division Radioprotection, tél. +41 58 462 96 14, str@bag.admin.ch, www.ofsp.admin.ch